

## RÉFORME DES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

**A compter du 17 août 2015, les règles civiles en matière de successions internationales vont changer avec l'entrée en vigueur du règlement européen 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif aux successions.**

En effet, jusqu'à cette date et en cas de décès à l'étranger d'une personne détenant des actifs en France, le droit international privé français prévoit pour déterminer les héritiers et leurs droits, l'application de deux lois successorales :

- La loi civile du dernier domicile du défunt pour les biens mobiliers,
- La loi civile du pays où sont situés les biens immobiliers pour ces derniers.

Cette règle implique donc un « morcellement » des règles civiles applicables.

En outre, les règles du ou des autres pays étrangers peuvent être différentes (à titre d'exemple, en Espagne c'est la loi nationale du défunt qui régie civilement la succession) pouvant impliquer des conflits de lois parfois complexes à résoudre.

**A partir du 17 Août 2015, le règlement européen prévoit une loi civile unique applicable à la succession : celle de la dernière résidence habituelle du défunt et ce, pour l'ensemble de ses biens.**

Dès l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement, il sera par ailleurs possible de choisir la loi du pays dont on a la nationalité pour régir sa succession (si elle semble plus adaptée que celle de son pays de résidence). Cette désignation devra alors figurer dans un testament.

Ce règlement sera applicable partout dans le monde pour tous les **ressortissants de l'Union Européenne** à l'exception de ceux du Royaume Uni, de l'Irlande et du Danemark.

Ce document ne constitue ni une offre contractuelle de services ou de produits, ni un conseil en investissement, ni une consultation. Les informations contenues dans ce document sont données à caractère indicatif et sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur.



COGEFI